

INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

ACCORD ou AVENANT portant sur les SALAIRES MINIMAUX

des OUVRIERS et ETAM

pour la région Ile-de-France

Entre

D'une part,

- L'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM) agissant tant pour le compte des Organisations Syndicales qui la composent qu'au nom et pour le compte des Organisations syndicales suivantes :
 - Le Syndicat National des Fabricants d'Isolants en Laines Minérales Manufacturées,
 - L'Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France, pour le compte exclusif des Producteurs de Silice pour l'Industrie,

Et d'autre part,

- la Fédération Générale Force Ouvrière Matériaux – Céramique – Thermique (FG – FO), représentée par Daniel Van de Velde
- l'Union régionale Construction Bois Ile-de-France (URCB/CFDT), représentée par Mychel Havé

Se référant à la Convention Collective Nationale du 22 avril 1955, à la Convention Collective Nationale du 12 juillet 1955, à l'Accord National du 10 juillet 2008 et notamment à son article 8.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application professionnel

Le présent accord concerne l'ensemble des industries entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des ouvriers du 22 avril 1955 et de la Convention Collective Nationale des ETAM du 12 juillet 1955, à l'exception des entreprises procédant à la fabrication de produits en béton.

Article 2 – Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique dans les départements suivants : 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95.

Article 3 – Salaires mensuels minimaux garantis

Les salaires mensuels minimaux garantis aux ouvriers et aux ETAM sont ainsi fixés :

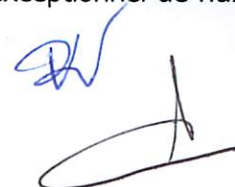
		Valeurs mensuelles (€)	Taux de variation/précédent accord
Niveau 1	Echelon 1	1410	3,3%
	Echelon 2	1432	2,4%
Niveau 2	Echelon 1	1438	2,4%
	Echelon 2	1459	2,4%
	Echelon 3	1503	2,4%
Niveau 3	Echelon 1	1510	2,4%
	Echelon 2	1534	2,4%
	Echelon 3	1580	2,4%
Niveau 4	Echelon 1	1588	2,4%
	Echelon 2	1614	2,4%
	Echelon 3	1671	2,4%
Niveau 5	Echelon 1	1677	2,4%
	Echelon 2	1730	2,4%
	Echelon 3	1849	2,4%
Niveau 6	Echelon 1	1880	2,4%
	Echelon 2	1954	2,4%
	Echelon 3	2110	2,4%
Niveau 7	Echelon 1	2158	2,4%
	Echelon 2	2282	2,4%
	Echelon 3	2486	2,4%

Article 4 – Détermination des salaires mensuels minimaux conventionnels

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord National du 10 juillet 2008, les salaires minimaux fixés ci-dessus sont établis sur la base de la durée légale du temps de travail, soit 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

Le salaire mensuel minimum garanti comprend tous les éléments bruts de rémunération, y compris les avantages en nature, à l'exception :

- des sommes ayant le caractère de remboursement de frais,
- des rémunérations pour heures supplémentaires,
- des majorations prévues par la convention collective pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés,
- de la prime d'ancienneté pour ceux qui en bénéficient,

 
2

- des primes, indemnités et gratifications à périodicité de versement autre que mensuelle, de la prime de vacances conventionnelle,
- des sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale.

Il est rappelé que la seule obligation des entreprises est de relever, s'il y a lieu les salaires réels qui seraient devenus inférieurs aux salaires minimaux garantis tels que fixés à l'article 3.

Article 5 – Date d'entrée en vigueur

Cet accord s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 6 – Adhésion

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès des services centraux du ministère chargé du travail. Elle devra en aviser par lettre recommandée toutes les organisations syndicales signataires.

Article 7 – Dépôt

Le texte du présent accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article D-2231.2 du Code du travail. Un exemplaire de ce texte sera adressé au Secrétariat-Greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Article 8 – Délai d'opposition

En application de l'article L-2231.7 du Code du travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec A.R. de l'accord signé aux organisations syndicales.

Fait à Paris

Le 12 mars 2012

Pour l'UNICEM Ile-de-France
Monsieur Jean-Luc LAFAIX



Pour FG/FO
Monsieur Van de Velde



Pour l'Union Régionale URCB/CFDT
Monsieur Mychel Havé

